





- **Vu** la loi n° 48-15 relative à la régulation du secteur de l'électricité et à la création de l'autorité nationale de régulation de l'électricité (ANRE) telle que modifiée et complétée ;
- **Vu** la loi n° 40-09 relative à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE) telle que modifiée et complétée ;
- **Vu** la résolution de la 5<sup>ème</sup> session du Conseil de l'ANRE tenue en date du 9 novembre 2021, portant sur les recommandations concernant les principes de la séparation comptable des activités de l'ONEE ;
- **Vu** la résolution de la 5<sup>ème</sup> session du Conseil de l'ANRE tenue en date du 9 novembre 2021, portant sur les principes directeurs du Code de Bonne Conduite (CBC) relatif à la gestion du réseau électrique national de transport ;
- **Vu** le Code du Réseau Electrique National de Transport (CRENT) approuvé par la décision de l'ANRE en date du 20 décembre 2021 ;
- **Vu** le CBC relatif à la gestion du réseau électrique national de transport approuvé par la décision n°04/24 de l'ANRE en date du 13 septembre 2024 ;
- **Vu** la correspondance de l'ONEE n°3/DT/PTC/PCA/003/2025 du 23 janvier 2025 portant proposition de l'ONEE pour la séparation comptable de ses activités conformément au texte de la loi n° 48-15 ;
- **Considérant** la nécessité d'assurer une gestion transparente, équitable et efficace de l'activité de transport d'énergie électrique, et dans l'attente de la création d'une entité juridique indépendante en charge de la gestion du réseau électrique national de transport, la loi n° 48-15 précitée prévoit, dans son article 53, que « *l'ONEE tient, à titre transitoire, dans sa comptabilité, des comptes séparés au titre respectivement de l'activité de transport d'énergie électrique et de l'ensemble de ses autres activités. Ces comptes sont communiqués à l'ANRE* » ;
- **Considérant** l'alinéa 2 de l'article 53 de la loi n°48-15 précitée qui établit un cadre général pour la mise en œuvre de la séparation comptable, visant principalement à prévenir toute forme de discrimination, de subvention croisée ou de distorsion de la concurrence ;

**L'Autorité Nationale de Régulation de l'Électricité (ANRE), décide :**





### Article premier :

Conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi n°48-15, le Conseil de l'ANRE approuve **(i)** les périmètres respectifs des activités exercées actuellement par l'ONEE, **(ii)** les règles d'imputation comptable parmi les périmètres précités ainsi que **(iii)** les principes déterminant les relations financières entre les activités comptablement séparées.

### Article 2 :

Les principaux éléments de la définition des périmètres des activités de l'ONEE se présentent comme suit :

- 1) **L'activité de production ONEE** rassemble toutes les activités de planification opérationnelle de la production relatives aux centrales thermiques, TAG et Diesel, les centrales Hydrauliques et EnR non-transférées à MASEN. Elle supervise et garantit le bon fonctionnement des activités de production baseload d'électricité de l'ONEE. Cette activité comprend également les études et travaux d'ingénierie de production, le contrôle technique ainsi que la gestion proprement dite du parc de production.
- 2) **L'activité de transport d'énergie électrique** regroupe l'ensemble des activités devant assurer l'indépendance du Gestionnaire du Réseau Electrique National de Transport (GRT). Elle comprend, en particulier, la planification du réseau de transport et son développement, son exploitation ainsi que la maintenance des équipements du réseau de transport constitué notamment des lignes aériennes, des liaisons d'interconnexions, des postes de transformation ainsi que des équipements annexes.
- 3) **L'activité de distribution d'énergie électrique** regroupe les activités techniques et non techniques de la distribution d'énergie électrique aux consommateurs finaux sur l'ensemble des régions du Maroc. Elle inclut notamment l'exploitation distribution, la maintenance des lignes et postes de distribution ainsi que la commercialisation MT-BT.

### Article 3 :

Les principales règles retenues pour l'imputation comptable au sein des périmètres sont les suivantes :

- 1) les règles d'imputation des postes d'actif et de passif ainsi que ceux des charges et produits doivent être conformes au principe de l'imputation directe et correspondre aux périmètres des activités à séparer.
- 2) lorsqu'un actif relève de plusieurs activités, il est affecté à l'activité qui en est la principale utilisatrice. Ce principe doit s'appliquer uniquement pour les immobilisations incorporelles et corporelles.
- 3) le recours à l'application de clés de répartition n'est autorisé que lorsque l'imputation directe des flux comptables n'est pas possible et il doit être dûment justifié.





#### Article 4 :

Les principaux principes retenus pour la détermination des relations financières entre les activités à séparer sont synthétisés comme suit :

- 1) toute relation technique ou financière entre les activités faisant l'objet de la séparation comptable doit être encadrée par une convention interne conclue entre lesdites activités.
- 2) les relations financières entre les activités séparées doivent respecter les principes fondamentaux de non-discrimination et d'absence de subventions croisées. Elles sont établies selon les conditions qui auraient prévalu comme si ces activités étaient exercées par des entités juridiquement séparées et économiquement indépendantes, en appliquant des règles équivalentes à celles en vigueur dans les relations avec des tiers.

#### Article 5 :

En vue de mettre en application la séparation comptable telle qu'approuvée par l'ANRE en vertu de la présente décision et notamment des principes rappelés dans les articles 2, 3 et 4 ci-dessus, l'ONEE est tenu de faire parvenir à l'ANRE pour approbation correspondante, les éléments suivants :

- 1) toutes précisions qui s'avèreraient nécessaires pour détailler davantage la définition des périmètres de chaque activité à séparer ;
- 2) les conventions internes encadrant les relations financières entre les activités à séparer ;
- 3) la documentation détaillée des clés de répartition à retenir, formalisant d'une manière pertinente, la liste des flux intervenant entre les activités à séparer.

A terme, les bilans d'ouverture ainsi que les comptes de produits et charges, sont à communiquer à l'ANRE. Ils doivent être élaborés conformément aux principes établis dans la présente décision et en appliquant les conventions financières encadrant les relations entre les activités à séparer ainsi que les clés de répartition détaillées.

#### Article 6 :

Toute modification ultérieure des éléments approuvés de la séparation comptable devra être soumise à l'ANRE pour approbation avant application.

#### Article 7 :

Conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de la loi n° 48-15, l'ANRE s'assurera de la conformité des comptes séparés, une fois élaborés et communiqués par l'ONEE.

#### Article 8 :

La présente décision sera notifiée à l'ONEE pour application et publiée sur le site Internet de l'ANRE.

